

DÉPARTEMENT DE LOIRE - ATLANTIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande de permis de construire présentée par
la Société PACAUDERIE ENERGIES (VALOREM)
pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de SAINT-PÈRE-EN-RETZ**



AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Jean-Claude **VERDON**

SOMMAIRE

I – OBJET DE L’ENQUÊTE	3
II - PRÉSENTATION DU PROJET	
II-1. La localisation du projet et son environnement.....	3
II-2. Présentation technique simplifiée des installations et des activités	3
II-3. Les enjeux environnementaux du projet.....	4
II-3.1. Effets et impacts du projet de centrale photovoltaïque sur ces principaux enjeux.....	4
II-3.2. Prise en compte des effets et impacts du projet, séquence ERC.....	5
III – CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	
III-1. Dispositions générales relatives à l’enquête publique.....	5
III-2. Dispositions relatives au projet de centrale photovoltaïque.....	6
IV – DOSSIER D’ENQUÊTE PUBLIQUE	6
V – AVIS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES	6
VI - DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE	7/8
VII – ANALYSE DES OBSERVATIONS - PARTICIPATION DU PUBLIC	
VII-1 Fréquentation du public.....	9
VII-2 Observations portées par le public.....	9
VIII - MOTIVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	10 à 17

AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET CONCLUSIONS

En accord avec l'Arrêté Préfectoral 2023/ICPE/051 prescrit en date du 09 février 2023, il a été procédé à l'enquête publique sur la demande de permis de construire présentée par la société PACAUDERIE ENERGIES (VALOREM) pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Père-en-Retz.

Les présentes conclusions motivées sont établies, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral, indépendamment du rapport et sur un document séparé.

I- OBJET DE L'ENQUÊTE

La société PACAUDERIE Energies (VALOREM), projette de construire une centrale photovoltaïque au sol pour une durée de vie de 25 à 30 ans sur le territoire de la commune de Saint-Père-en-Retz au lieu-dit les « Trois Seigneurs ».

Le projet s'inscrit en complémentarité du parc éolien de SAINT PÈRE Énergies, également développé par VALOREM, situé à proximité et constitué de 3 éoliennes mise en service en 2021.

Le projet de centrale photovoltaïque a une emprise au sol d'environ 1,25 ha, et présente une puissance totale de 1,28 MégaWatt crête (MWc) correspondant à une production électrique annuelle estimée de 1,47 GWh/an, et représentant l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'environ 1 200 habitants hors chauffage.

La puissance installée étant supérieure à 250 Kilowatt, en application des dispositions du Code de l'environnement (art. L122-1 et R122-2), le projet est soumis à évaluation environnementale, permis de construire et enquête publique.

L'enquête publique a été prescrite par Arrêté préfectoral N°2023/ICPE/051 pris le 09 février 2023 qui ordonne l'ouverture de cette enquête pour une durée de 30 jours consécutifs, du jeudi 9 mars au vendredi 07 avril 2023 inclus.

II- PRÉSENTATION DU PROJET

II- 1 LA LOCALISATION DU PROJET ET SON ENVIRONNEMENT

Le site d'implantation du projet déterminé à la suite d'une étude de trois variantes, ainsi que sur la base d'une analyse environnementale multicritères et d'une étude d'optimisation de la production d'électricité, correspond strictement à l'emplacement de l'ancienne décharge communale de déchets inertes et de déchets verts de Saint-Père-en-Retz au lieu-dit « les Trois Seigneurs » qui est fermée depuis 2001. Le site localisé à 500 mètres de la frange Sud du bourg est inscrit en zone NE « *espaces partiellement ou totalement artificialisés au sein de la zone naturelle et forestière* » du PLU de la commune, et à plus de 300 mètres des lieux de vie les plus proches.

A l'échelle de la zone d'étude immédiate et rapprochée le site est desservi par des voies de liaisons et des dessertes locales très développées et suffisamment dimensionnées qui ont été aménagées dans le cadre de la construction du parc éolien de SAINT PÈRE Énergies situé à 500 m au sud du site.

II- 2 PRÉSENTATION TECHNIQUE SIMPLIFIÉE DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITÉS

Le projet inclut la mise en place de :

- 2 322 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 550 W installés sur 86 tables
- 1 poste transfo- onduleurs de 21 m²
- 1 local de maintenance et d'exploitation de 15 m²
- 1 réserve d'eau incendie de 60 m³.

Les panneaux seront fixés sur des pieux battus enfoncés dans le sol.

Le projet ne nécessite pas la construction d'un poste de livraison car l'électricité produite sera injectée vers le poste de livraison existant du parc éolien de SAINT PÈRE Énergies en exploitation, et ne nécessite donc pas de raccordement externe en souterrain reliant le poste de livraison et le poste source du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS).

Le chantier de construction se déroulera en plusieurs phases réparties sur une période d'environ 4 mois incluant, la préparation de la plateforme, l'ancrage et la mise en place des tables, l'assemblage des modules, la mise en place des locaux techniques, des clôtures, le raccordement des réseaux basse tension, le raccordement entre le poste de transformation et le poste de livraison et les tests de fonctionnement.

Pour l'exploitation, un système de conduite à distance permettra de piloter en continu les installations.

A l'issue de la durée de vie des installations, la centrale photovoltaïque pourra être renouvelée, renouvelée avec une nouvelle technologie ou démantelée, et si aucun projet de valorisation n'est envisagé, les terrains seront restitués selon l'état initial du site.

II- 3 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

Le projet est susceptible d'avoir des effets et des impacts sur les principaux enjeux identifiés :

- l'atténuation du réchauffement climatique par la production d'énergie renouvelable,
- la biodiversité et les milieux naturels,
- la ressource en eau, la pollution du sol et des eaux,
- le paysage.

II-3.1 Effets et impacts du projet de centrale photovoltaïque sur ces principaux enjeux

L'atténuation du dérèglement climatique par la production d'énergie renouvelable

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Au regard de l'économie d'émission de CO₂ en comparaison d'une production d'électricité dite conventionnelle ou par rapport au mix électrique français ou européen, la centrale induira un impact positif permanent sur le climat.

La biodiversité et les milieux naturels

- les inventaires conduits sur site révèlent une biodiversité très ordinaire sans enjeux floristiques, mais révèlent par contre une diversité d'habitats favorables à de nombreuses espèces protégées et patrimoniales (*faune terrestre, reptiles, amphibiens, avifaune, chiroptères*),
- aucune zone humide n'a été recensée sur le site du projet,
- aucun enjeu au niveau des zones naturelles protégées (*aucun site Natura 2000 inventorié dans le périmètre éloigné, 3 ZNIEFF recensées dans le l'aire d'étude éloignée*),
- aucun réservoir de biodiversité, aucune continuité écologique identifiés par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) aux alentours de l'aire d'étude immédiate.

La ressource en eau, la pollution du sol et des eaux

- le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable,
- le site ne contient pas d'aquifère sensible dans le sous-sol,
- le site ne présente aucune connexion directe avec le Boivre, principal cours d'eau permanent à 1,5 km à l'Est du site,
- aucun écoulement d'eau de surface n'a été identifié, et le drainage du site est assuré par un réseau de fossés recueillant les eaux de pluie,
- les installations du projet ne sont pas de nature à modifier l'infiltration et l'écoulement des eaux superficielles, ni à engendrer une pollution du sol et des eaux souterraines.

Le paysage

- la zone d'implantation qui se trouve au sein d'espaces pâturés et plus ou moins enfrichés, est dissimulée par un contexte bocager et des linéaires de haies arbustives multistrates relativement denses, et aussi du fait d'une topographie encaissée ; la visibilité du site est pratiquement nulle, excepté depuis le chemin d'exploitation à l'Ouest en bordure des installations,
- le site d'implantation du projet est situé en dehors de tout périmètre de protection du patrimoine au titre des sites classés ou inscrits, et des Monuments Historiques.

II-3.2 Prise en compte des effets et impacts du projet, séquence ERC

L'étude d'impact a développé une série de mesures d'évitement et de réduction destinées à pallier les impacts négatifs du projet sur l'environnement ; ces mesures qui concernent essentiellement la biodiversité et les milieux naturels sont en partie présentées ci-dessous :

- réduction significative de l'emprise du projet afin d'éviter des impacts sur les habitats et espèces protégées,
- adaptation du calendrier de travaux tenant compte du cycle biologique des espèces faunistiques sensibles présentes sur le site,
- mise en place d'une gestion propre du chantier afin d'éviter toute pollution des milieux,
- pratique d'une taille douce, ou taille de réduction des arbres des haies,
- mise en place d'une barrière à faune anti-intrusion (*bâche*) autour du chantier et mise en défens des éléments écologiques d'intérêt,
- mise en place d'un dispositif d'éloignement des reptiles au niveau des fourrés au Nord-ouest du site (*enjeu fort*) avant démarrage des travaux d'installation de la clôture,
- intégration de passages à faune au sein de la clôture périphérique du site,
- mise en œuvre d'une gestion écologique sur l'ensemble du site dans l'objectif de retrouver, voire d'accroître, la biodiversité initiale du site.

Compte tenu de la mise en œuvre de ces mesures d'évitement et de réduction les pertes écologiques résiduelles sont jugées non significatives et le porteur de projet considère qu'il n'y a pas lieu de solliciter une dérogation au titre de la destruction des espèces protégées.

En dernier lieu, le projet définit également :

- une mesure d'accompagnement par la création d'un gîte artificiel pour les reptiles et amphibiens qui induira un effet positif sur la biodiversité,
- des modalités de suivi naturaliste du site par des experts écologues en phase de travaux, et périodiquement sur toute la durée de vie des installations, afin de rendre compte de l'évolution de la biodiversité, des milieux et des espèces et de l'efficacité des mesures environnementales proposées.

III- CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le projet de centrale photovoltaïque de PACAUDERIE Energies et l'enquête publique sont concernés par les principaux codes et textes suivants :

III-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- ↳ Code de l'Environnement - Parties législative et réglementaire
 - articles L123-1 et suivants : procédure et déroulement de l'enquête publique.
- ↳ Code de l'Urbanisme - Parties législative et réglementaire
 - articles L153-19 / L153-20 : enquête publique.

III-2 DISPOSITIONS RELATIVES AU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

- ↳ Code de l'Environnement - Parties législative et réglementaire
 - articles L122-1 et suivants qui définissent les catégories de projets soumis à évaluation environnementale,
 - article L123-2 soumettant à enquête publique préalablement à leur autorisation, les projets de travaux, ouvrages ou aménagement devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L122-1,
 - article R122-2 soumettant à évaluation environnementale systématique les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts (*rubrique 30 du tableau annexé*).
- ↳ Code de l'Urbanisme - Parties législative et réglementaire
 - article R421-1 : catégories des constructions nouvelles soumises à permis de construire,
 - article R422-2 : Autorité compétente pour la délivrance du permis de construire.

IV- DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sans citer le détail des documents, le dossier établi selon les dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme est composé des principales pièces suivantes :

- ↳ Le dossier de demande de permis de construire :
 - le CERFA n° 13409*09,
 - plans de situation du terrain (*vue aérienne, parcellaire, plan masse*),
 - plans d'implantation (*plan masse du parc, coupes sur terrain et parc*),
 - plans de détails (*modules, tables, façades du poste de transformation, du local maintenance*),
 - volet paysager (*notice paysagère, vues du site avant et après intégration du projet*).
- ↳ Le dossier ICPE :
 - résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement (*format A3*),
 - l'étude d'impact et 22 annexes (*format A3*).
- ↳ Les documents administratifs (*arrêté préfectoral, avis d'enquête publique, AR du dépôt par téléprocédure, certificat de dépôt - Cadre d'acquisition*).
- ↳ Les avis des Autorités Administratives (*DDTM, MECC de la DREAL, SDIS, RTE, avis du Maire, avis tacite de la MRAe*).
- ↳ le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles.

V- AVIS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Le dossier de demande de permis de construire a été déposé en Mairie de Saint-Père-en-Retz le 4 février 2022, et a fait par la suite l'objet de compléments en date du 18 mai, puis le 3 septembre 2022.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (*MRAe*) a été saisie le 28 septembre 2022. A l'issue du délai d'instruction imparti de 2 mois tel que fixé à l'article R122-7 du Code de l'environnement, et en application de l'article L122-1-V de ce même Code, VALOREM a pris acte, par courrier en date du 5 décembre 2022, de l'existence d'un avis tacite valant « absence d'observation ».

Tous les avis exprimés au stade de la demande de permis de construire ont été joints au dossier d'enquête publique sous forme d'un sous-dossier séparé ; les avis exprimés au stade de l'étude de faisabilité du projet sont inclus dans les annexes du dossier d'étude d'impact. Le tableau ci-après récapitule les avis exprimés au stade du Permis de Construire.

<i>AUTORITES ADMINISTRATIVES ET SERVICES CONSULTES</i>	<i>RÉPONSES</i>	<i>TYPE D'AVIS</i>
- MRAe - Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire	/	Absence d'Observations
- DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer	16/12/2022	Accord sur la mise à enquête publique du projet
MECC - Mission Energie et Changement Climatique de la DREAL	25/05/2022	Avis favorable
- SDIS - Service d'Incendie et Secours de Loire-Atlantique	28/02/2022	Avis favorable avec des prescriptions
- RTE - Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité	03/03/2022	Avis favorable avec des prescriptions
- Mairie de Saint-Père-en-Retz	19/09/2022	Avis favorable sur le dossier de permis de construire

VI- LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La procédure d'enquête publique portant sur la demande de permis de construire présentée par la société PACAUDERIE Energies (*VALOREM*), s'est déroulée en la Mairie de Saint-Père-en-Retz pendant 30 jours consécutifs, du jeudi 09 mars 2023 au vendredi 07 avril 2023 inclus, dans les conditions définies par l'Arrêté Préfectoral n° 2023/ ICPE/051.

Cette enquête publique a fait l'objet de deux réunions de préparation avec le porteur de projet VALOREM :

- le mardi 24 janvier 2023 à la Mairie de Saint-Père-en-Retz pour :
 - convenir des modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique,
 - se faire présenter le projet et échanger sur le dossier,
 - et réaliser une visite de reconnaissance des lieux,
- le lundi 06 février 2023, également à la Mairie de Saint-Père-en-Retz pour :
 - vérifier et viser les pièces du dossier, coter et parapher le registre d'enquête public associé,
 - s'enquérir des fonctionnalités du registre dématérialisé.

Au cours de cette réunion, il a également été soulevé un problème d'erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté préfectoral et de l'Avis d'enquête publique qui a nécessité de prendre rapidement des mesures correctives (*émission d'un nouvel arrêté, d'un nouvel avis et report de l'enquête*).

La publicité légale par insertion dans la presse a été faite dans les délais réglementaires tels que définis dans l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral n° 2023/ICPE/051, et en accord avec le Code de l'Urbanisme (*art. L153-19*) et le Code de l'Environnement (*art. L123-10 et R123-11*) plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, avec un rappel dans les 8 premiers jours (*1^{ère} parution le lundi 20 février 2023, et 2^e parution le vendredi 10 mars 2023*).

L'avis d'ouverture de l'enquête a également été publié plus de quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée :

- sur les sites internet de la Préfecture de Loire-Atlantique (*du vendredi 10 février au vendredi 7 avril 2023*), et de la Mairie de Saint-Père-en-Retz (*du mardi 14 février au vendredi 7 avril*),
- ainsi que par voie d'affichage en Mairie, sur les lieux du projet, ses alentours et le centre-ville de Saint-Père-en-Retz (*du mercredi 22 février au vendredi 07 avril 2023*).

J'ai régulièrement constaté l'affichage de l'Avis d'Enquête Publique avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête ; ces vérifications ont fait l'objet de clichés horodatés et de planches photographiques tenus à disposition en cas de nécessité.

Aucune anomalie n'a été constatée lors de ces contrôles, hormis la disparition temporaire d'une affiche au lieu-dit la « Pacauderie » qui a été, par la suite, remise en place.

Au cours de cette enquête publique, j'ai tenu les cinq permanences à la Mairie de Saint-Père-en-Retz telles que prescrites dans l'Arrêté Préfectoral n° 2023/ICPE/051 :

- le jeudi 09 mars 2023 de 9h00 à 12h00 : ouverture de l'enquête publique
- le mardi 14 mars 2023 de 9h00 à 12h00 : 2^e permanence
- le mercredi 22 mars 2023 de 14h00 à 17h00 : 3^e permanence
- le samedi 1^{er} avril 2023 de 9h00 à 12h00 : 4^e permanence
- le vendredi 07 avril 2023 de 14h00 à 17 h00 : clôture de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu dès le jeudi 09 mars 2023 à 9h00, tel que prescrit par l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral n° 2023/ICPE/051 :

- consulter le dossier dans sa version papier, et dans une version numérique via un poste informatique dédié mis à disposition dans les services de l'Urbanisme de la Mairie, ainsi que via un registre dématérialisé à l'adresse (<https://www.registredemat.fr/parc-solaire-saint-pere-en-retz>) ; le dossier était également accessible depuis les sites internet de la Mairie de Saint-Père-en-Retz et de la Préfecture de Loire-Atlantique.
- déposer ses contributions selon les modalités suivantes :
 - sur le registre d'enquête " version papier "
 - par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de St-Père-en-Retz
 - sur le registre dématérialisé : (<https://www.registredemat.fr/parc-solaire-saint-pere-en-retz>)
 - par courrier électronique à l'adresse : (parc-solaire-saint-pere-en-retz@registredemat.fr).

Une vérification régulière m'a permis de m'assurer de la complétude des différentes pièces du dossier sur support papier et du registre d'enquête, ainsi que de la conformité des documents mis en ligne sur le registre dématérialisé.

Le vendredi 07 avril 2023, au terme du délai de l'enquête et conformément à l'Arrêté Préfectoral n° 2023/ICPE/051 (*article 4*), j'ai procédé à la clôture et signé le registre d'enquête à feuillets non mobiles. J'ai par ailleurs pris possession du dossier, du registre d'enquête publique ainsi que d'une copie de l'ensemble des observations reçues par voie électronique.

Le mercredi 12 avril 2023, j'ai remis en les services de la Mairie de Saint-Père-en-Retz, aux responsables de projet VALOREM représentés par Mr TENAILLEAU et Mme HERVE FRANCHART, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête.

A cette occasion, il m'a été remis les certificats d'affichage et de dépôt des dossiers d'enquête publique signés, comme requis dans l'art. 3 de l'Arrêté Préfectoral, par Monsieur le Maire de Saint-Père-en-Retz (*copies en annexe 3*).

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations, ainsi que les certificats d'affichage et les constats d'affichage réalisés par Huissier de Justice, m'ont été transmis par courriel le mardi 25 avril 2023, et en parallèle sous pli recommandé reçu à mon domicile le mercredi 26 avril 2023.

L'enquête s'est déroulée du jeudi 09 mars au vendredi 07 avril 2023, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral, aux textes réglementaires et procédures en vigueur, dans de bonnes conditions et sans aucun incident particulier.

VII- ANALYSE DES OBSERVATIONS - PARTICIPATION DU PUBLIC

VII-1 FRÉQUENTATION DU PUBLIC

Malgré une publicité faite en bonne et due forme, selon les dispositions de l'Arrêté Préfectoral 2023/ICPE/051, par voie de presse, par affichage sur le site du projet et ses abords, en centre-ville et la Mairie, et par moyens dématérialisés, force est de constater que l'enquête a très peu mobilisé. En résumé,

- seules 4 personnes habitant Saint-Père-en-Retz se sont présentées lors des permanences :
2 d'entre-elles, venues conjointement, ont fait part de leurs observations par écrit sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, et 2 autres ont fait entendre leurs observations verbalement sans les mettre par écrit
- 2 contributeurs ont transmis leurs observations par voie électronique sur le registre dématérialisé, dont une entreprise du BTP qui soutient le projet (*entreprise COLAS*)
- aucune personne n'est venue consulter le dossier déposé dans la mairie en dehors des jours de permanence
- aucune observation n'a été émise à l'attention du commissaire enquêteur par voie postale en mairie.

Pour autant, il convient de relever que, selon les statistiques fournies par le registre dématérialisé, 226 visiteurs, 83 téléchargements, 141 visionnages de documents ont été comptabilisés. Au regard de ce contexte, malgré une faible mobilisation du public lors des permanences, cette consultation électronique montre en fait un certain intérêt pour le projet ; il est possible de penser que si le projet n'a pas donné lieu à davantage d'observations, c'est qu'il est perçu positivement par la population locale qui y voit, dans le contexte actuel un enjeu de souveraineté énergétique, un enjeu écologique avec notamment un impact paysager très limité, et aussi une opportunité de renforcer les capacités d'une zone déjà productrice d'électricité à partir des énergies renouvelables avec le parc éolien de Saint Père Energie situé à proximité.

VII-2 OBSERVATIONS PORTÉES PAR LE PUBLIC

Les observations du public recueillies au cours de l'enquête concernent les sujets suivants :

- les champs électromagnétiques générés par le projet et leurs effets sur la santé des êtres humains,
- les impacts du projet sur l'environnement paysager,
- les opérations de financement participatif,
- la gestion des eaux pluviales et de ruissellement du site,
- une proposition d'alternative au projet consistant à faire une plantation de boisements pour l'exploitation.

*
* *

VIII - MOTIVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes n° E22000202/44 du 21 décembre 2022 pour exécuter l'enquête publique relative à « *la demande de permis de construire présentée par la société PACAUDERIE Énergies (VALOREM), pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Père-en-Retz* », après avoir vu et analysé les documents mentionnés ci-dessous,

- l'Arrêté Préfectoral n° 2023/ICPE/051 du 09 février 2023 prescrivant, en Mairie de Saint-Père-en-Retz du jeudi 09 mars au vendredi 07 avril 2023, l'enquête publique susvisée,
- les pièces du dossier relatives à la demande de permis de construire incluant notamment une étude d'impact et son résumé non technique
- l'Avis d'ouverture de l'enquête publique paru à deux reprises par voie de presse et mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture de la Loire Atlantique et de la Mairie de Saint-Père-en-Retz,
- l'Avis d'ouverture de l'enquête publique affiché du 22 février 2023 au 07 avril 2023 inclus, à la Mairie de Saint-Père-en-Retz, sur les lieux du projet et ses alentours, ainsi que dans le centre-ville,
- l'avis tacite valant « absence d'observations » de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et la réponse de la société VALOREM,
- les avis favorables de la Mission Energie et Changement Climatique de la DREAL, et de la commune de Saint-Père-en-Retz,
- les avis favorables avec prescriptions du SDIS, et du gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE reçus avant l'ouverture de l'enquête,
- le courrier de la DDTM sollicitant l'ouverture d'une enquête publique,
- les observations du public déposées sur le registre d'enquête papier et par les outils numériques mis à sa disposition (*formulaire du E-registre, E-mails*),
- les certificats d'affichage établis par Mr le Maire de la commune de Saint-Père-en-Retz, et par la société VALOREM, Maître d'ouvrage,
- le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique, ainsi que les informations et documents complémentaires obtenus en cours d'enquête,

j'émet les conclusions suivantes :

1 - Au regard de la procédure d'enquête publique

- L'enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Père-en-Retz a été organisée et s'est déroulée conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral 2023/ICPE/051 du 09 février 2023.

2 - Au regard de l'information du public

- Les mesures de publicité mises en œuvre à travers les annonces légales en application des articles L123-19 et R123-11 du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Préfectoral susvisé, ont permis au public d'être convenablement informé de l'enquête publique et de s'exprimer sur la mise en place de ce projet.
- L'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique en mairie de Saint-Père-en-Retz, sur les lieux du projet et ses alentours, et en centre-ville plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, comme peuvent en témoigner les clichés horodatés et planches photographiques tenus à disposition par le

commissaire enquêteur ainsi que les certificats d'affichage du Maire de la commune et du porteur de projet VALOREM, a permis au public d'être convenablement informé du projet.

- La mise en ligne de l'avis d'ouverture d'enquête publique et de l'intégralité de l'arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête sur les sites internet de la Mairie de Saint-Père-en-Retz et de la Préfecture de la Loire-Atlantique a permis également d'assurer l'information du public.

Ces modalités d'information, mises en place plus de 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée jusqu'au 07 avril 2023, sont en accord avec les dispositions du Code de l'Environnement (*art. L123-10, L123-19 et R123-11*) et l'Arrêté Préfectoral (*art. 3*). Une impression de ces parutions mises en ligne est tenue à disposition par le commissaire enquêteur.

- Les possibilités d'accès au dossier dématérialisé à partir des sites internet de la Mairie et de la Préfecture de Loire-Atlantique, via un lien renvoyant au registre numérique pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que la mise à disposition d'une adresse électronique dédiée à l'enquête publique, ont également contribué à améliorer l'information du public.
- D'autres formes optionnelles de publicité mises en œuvre ont permis d'élargir l'information du public sur l'existence de l'enquête publique :
 - panneau lumineux des informations municipales de la place de la Mairie
- une information a été donnée à la population en amont de l'enquête publique, dans la phase d'études du projet et dans le cadre d'une offre de financement citoyen sous la forme :
 - d'une lettre d'information en février 2022 insérée dans le bulletin municipal
 - d'articles de presse Ouest-France et Presse-Océan parus le 14/11/2020 et 14/03/2022
 - d'une information parue dans le journal hebdomadaire régional « le courrier du Pays-de-Retz » les 06/11/2020, 15/04/2022, 09/12/2022, et dans l'Echo du Solaire du 19/04/2022.

3 - Au regard du dossier d'enquête publique

- Dans sa composition, le dossier d'enquête mis à la disposition du public est conforme au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Environnement ; il comporte pour la demande de permis de construire les éléments requis par les articles R431-4 à R431-12 du Code de l'Urbanisme (*plan masse, plan de situation, plans de détails des façades, plans en coupe des locaux techniques, volet paysager..*), et comme requis par l'article R431-16 de ce même Code une étude d'impact, ainsi que les avis obligatoires des Autorités Administratives.
- Sur la forme, le dossier est volumineux, bien structuré, techniquement clair, homogène et pédagogique ; l'étude d'impact est en elle-même bien illustrée, les cartographies sont lisibles et le choix des couleurs approprié ; elle a été utilement complétée par un résumé non technique établi sur un document séparé qui la rend plus explicite, plus accessible et plus facile à exploiter par un public non initié.
- Sur le fond, l'étude d'incidence environnementale présentée montre une réelle prise en compte des enjeux environnementaux, et une réflexion approfondie sur l'impact du projet dans toutes ses phases ; elle comporte les éléments prévus par le Code de l'Environnement (*articles L122-1, L122-2 et R122-5*) :
 - l'étude identifie et traite dûment les principaux enjeux environnementaux, l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, la démarche de comparaison des variantes, l'évolution du site en l'absence de projet, les effets du projet sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de préserver l'environnement. L'étude présente correctement les méthodes d'investigations et d'inventaires sur le terrain utilisées pour la réaliser,
 - le dossier présente les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activités, l'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement, les effets cumulatifs du projet avec d'autres projets connus,

- l'étude a également été établie en prenant en compte le « *guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol* », publié par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en 2011.

4 - Au regard de l'avis des Instances Administratives

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (*MRAe*) Pays de la Loire a émis un avis tacite valant « absence d'observations » sur la qualité de l'étude d'impact.
- La Mission Energie et Changement Climatique (*MECC*) de la DREAL a émis un avis favorable à la demande de permis de construire présentée par la société PACAUDERIE Energies.
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (*DDTM*) considérant le dossier de permis de construire complet a autorisé la mise à l'enquête publique du projet.
- La Commune de Saint-Père-en-Retz a émis un avis favorable sur le permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol à l'emplacement de l'ancienne décharge communale de déchets inertes au lieu-dit les « Trois Seigneurs ».

5 - Au regard des avis consultatifs relatifs aux demandes de servitudes techniques

- Les avis exprimés au stade de l'étude de faisabilité du projet par la DRAC (*Direction Régionale des Affaires Culturelles*), la DGAC (*Direction Générale de l'Aviation Civile*), GRT Gaz (*canalisation de transport de gaz à 125 m au Sud-est du site*), Météo France (*radars météorologiques*), Bouygues Telecom, ONF, Véolia, n'émettent aucune objection à l'encontre du projet, hormis quelques recommandations.
- RTE (*gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité*) et le SDIS (*Service d'Incendie et de Secours*) de Loire-Atlantique émettent un avis favorable avec des préconisations techniques et constructives.

6- Au regard de la politique de développement des énergies renouvelables, de la transition énergétique et du développement durable

- Le développement des projets d'énergies renouvelables (*éolien, solaire, hydroélectricité, biomasse,..*) s'inscrit dans un contexte global de besoin croissant d'électricité, de lutte contre le réchauffement climatique, d'épuisement des ressources fossiles, d'instabilité du marché énergétique mondial, de fermeture progressive des centrales thermiques polluantes, d'une incertitude quant au devenir du nucléaire, et d'obligation de renforcer notre dépendance énergétique par rapport aux pays détenteurs des combustibles fossiles.
- le solaire, filière devenue compétitive et fiable contribue à diversifier la production électrique, à assurer un meilleur équilibre des différentes sources d'approvisionnement, et aussi à sécuriser l'approvisionnement de notre pays. C'est une source d'énergie d'appoint qui permet d'éviter la production d'une quantité d'électricité équivalente par des centrales utilisant une source d'énergie fossile.
- Le projet de centrale photovoltaïque de PACAUDERIE Énergies s'inscrit dans le cadre du développement de formes d'énergies propres disponibles en très grande quantité et qui présentent donc à l'inverse des combustibles fossiles polluants un intérêt écologique ; le projet contribuera à l'atteinte des objectifs fixés par :
 - la directive européenne UE 2018/2001 du 21/12/2018 relative à la promotion des énergies renouvelables qui consiste à porter la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'UE à 32% d'ici à 2030 ; en juillet 2021 une révision de cet objectif le portant à 40% a été proposé aux colégislateurs,
 - la politique énergétique nationale du développement des énergies renouvelables à savoir :

- la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015, la France s'étant fixée pour cible de porter la part d'énergies renouvelables dans sa consommation énergétique finale à 32% à l'horizon 2030
- la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), publiée par décret du 23 avril 2020 qui fixe un objectif de capacité solaire comprise entre 35,1 et 44,0 GW pour 2028.
- la politique énergétique régionale qui, au travers du SRADDET (*Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires*), se fixe une capacité solaire de 2 000 MW d'ici à 2030 et de 5 200 MW à l'horizon 2050,
- la politique énergétique locale de la CCSE (*Communauté de Communes Sud Estuaire*) qui, dans son PCAET (*Plan Climat, Air, Energie, Territorial*), prévoit l'installation de 36 ha de centrales photovoltaïques au sol d'ici à 2050.

8 - Au regard du réchauffement climatique et de la qualité de l'air

- L'énergie photovoltaïque est une source d'énergie renouvelable décarbonée que l'on peut qualifier d'inépuisable et qui ne génère en phase exploitation aucun gaz à effet de serre, ni aucune autre forme d'émission atmosphérique. Son impact sur l'environnement est donc positif par comparaison aux sources conventionnelles d'énergie fossiles fortement émettrices de CO₂.
- La centrale de PACAUDERIE Énergies permettra d'éviter sur sa durée de vie l'émission de :
 - 1 433 tonnes de CO₂ par rapport au mix électrique français,
 - et 16 133 tonnes de CO₂ par rapport au mix électrique européen.
 Par rapport au mix énergétique français, le temps de retour sur les émissions de CO₂ issues des opérations de fabrication, de l'installation, de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement de la centrale est de l'ordre de 3 ans, ce qui est nettement inférieur à la durée de vie de la centrale (*25 à 30 ans*).
- Le projet contribue à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et de division par 4 d'ici 2050, tels que définis par la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015.

9 - Au regard des retombées économiques du projet

- Le projet de parc photovoltaïque de PACAUDERIE Énergies permettra aux collectivités locales de bénéficier de nouvelles recettes fiscales qui constitueront un plus pour le développement local du territoire, le financement des services et des équipements collectifs tout au long de la durée d'exploitation.
- les activités agricoles ne sont pas impactées puisque le site est exclusivement localisé sur le terrain de l'ancienne décharge de déchets inertes communale des "Trois Seigneurs", et que l'accès se fera par les routes et chemins d'exploitation existants qui ont été réalisés dans le cadre du projet de parc éolien SAINT PÈRE Énergies.
- la mise en place pour le projet d'une opération de financement participatif via la plateforme d'épargne participative « Lendosphere » et qui a déjà permis de collecter 100 000 € en 9 jours, est une façon non seulement d'intéresser les citoyens à des projets vertueux en faveur de la transition énergétique, mais aussi de valoriser leurs investissements.

10 - Au regard de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification supra- communaux

- L'étude d'impact présente clairement la logique de compatibilité du projet de parc photovoltaïque avec les règles d'urbanisme de la commune et avec les objectifs de développement des énergies renouvelables définis dans les documents de planification, schémas et programmes suivants :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Père-en-Retz approuvé le 19 avril 2018 qui autorise les installations de production d'énergie en zone « NE » (*zone naturelle et forestière partiellement ou totalement artificialisée*),
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022,
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays-de-Retz (*approuvé le 28 juin 2013 et modifié le 19 mars 2018 - Objectifs 2030*),
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne (*adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 - SDAGE pour la période 2022-2027*),
- Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire (*approuvé par arrêté préfectoral le 9 septembre 2009 et en cours de révision depuis 2015*),
- Plan Climat Air Énergie (PCAET) de la Communauté de Communes Sud Estuaire (*approuvé le 20 février 2020*),
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) des Pays de la Loire du 30 octobre 2015
- Schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR) Pays de la Loire (*art. L321-7 du code de l'énergie*).

11 - Au regard du site d'implantation

- Le choix du site retenu pour l'implantation de la centrale photovoltaïque résultant d'une analyse multicritère et comparative de trois variantes concilie divers paramètres :
 - site permettant de valoriser l'ancienne décharge communale de déchets inertes inexploitée depuis 2001,
 - site correspondant à un secteur inscrit en zone « NE » du PLU de la commune dont le règlement admet les installations industrielles concourant à la production d'énergie,
 - secteur disposant d'un gisement solaire favorable à la production d'électricité,
 - site d'implantation distant de plus de 300 mètres des lieux de vie les plus proches,
 - site libre de toutes contraintes et servitudes techniques rédhibitoires,
 - site en dehors de toutes zones naturelles protégées inventoriées (*ZPS, ZSC, zones humides..*) et de toutes zones à enjeux forts pour les chiroptères,
 - site en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites classés ou inscrits,
 - site en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable exploités,
 - site offrant une possibilité technique de se raccorder directement sur le poste de livraison du parc Éolien de SAINT-PERE Énergies et de bénéficier du réseau existant vers le poste source,
 - site et abords aisément desservis par les infrastructures existantes (*routes départementales, chemins d'exploitation*) et suffisamment dimensionnées qui ont été réalisées dans le cadre du projet de parc éolien de SAINT-PERE Énergies,
 - un contexte paysager particulièrement dense et une topographie encaissée favorable.

12 - Au regard de la production électrique

- Le parc photovoltaïque de PACAUDERIE Énergies d'une puissance nominale de 1,28 MW produisant annuellement 1,47 GW/h permettra :
 - de répondre aux besoins de consommation électrique, hors chauffage, de 400 foyers, ce qui représente l'équivalent de la consommation annuelle d'électricité d'environ 1200 personnes, soit 26% de la population de la commune,
 - de diminuer le déficit de production électrique de la commune par rapport à sa consommation : le ratio production / consommation passant de 1,3% en 2020, à 42,7% en 2025 consécutivement à l'exploitation du parc éolien de SAINT PERE Énergies et à la mise en service de la centrale photovoltaïque de PACAUDERIE Énergies.

13 - Au regard des mesures prises en phase travaux

- Le maître d'ouvrage assure mettre en place une gestion propre et rigoureuse du chantier, établir un plan de gestion des déchets à appliquer par les entreprises sous-traitantes intervenantes afin d'éviter les risques de pollution du sol, sous-sol et des eaux :
 - collecte, tri sélectif, évacuation des déchets dans les filières agréées, gestion séparée de la terre végétale et des déblais, réutilisation optimisée des terres excavées, récupération des coulis de béton et des huiles de vidange, mise en place d'une aire de lavage des engins.
- Le maître d'ouvrage assure prendre les mesures de précaution en faveur de la biodiversité :
 - balisage des zones favorables à la faune et à la flore à proximité des emprises de travaux,
 - mise en place d'une barrière à faune anti-intrusion autour du chantier, d'un dispositif d'éloignement des reptiles à enjeu fort, mise en défens des éléments écologiques d'intérêt.
- Le maître d'ouvrage assure aussi vouloir prendre toutes les dispositions vis à vis des riverains et usagers pour limiter au maximum les désagréments et nuisances temporaires :
 - respect des plages horaires, conformité des engins de chantier aux normes de bruit, limitation de l'usage des avertisseurs sonores, arrêt des moteurs des engins en stationnement prolongé.

14- Au regard de la surveillance des installations en cours d'exploitation

- La centrale photovoltaïque de PACAUDERIE Énergies, comme toutes les centrales photovoltaïques au sol, demandera peu d'entretien et de maintenance. La qualité de son fonctionnement sera suivie au quotidien à distance par télésurveillance, et fera l'objet d'une surveillance physique périodique dans le cadre d'une maintenance préventive planifiée et d'une maintenance corrective pour les réparations, selon les modalités suivantes :
 - une visite trimestrielle au minimum de l'ensemble du site,
 - une visite annuelle de maintenance préventive des installations électriques.
- Au niveau environnemental, l'ensemble du site fera l'objet :
 - d'opérations de fauchage sous les panneaux selon les besoins identifiés lors des visites,
 - d'une veille et d'une gestion écologique dans l'objectif de maîtriser la prolifération des espèces exotiques envahissantes, de retrouver, voire d'accroître, la biodiversité initiale du site.

15 - Au regard du démantèlement et de la remise en état du site

- En fin d'exploitation, dans l'hypothèse où aucun projet de valorisation du site ne serait envisagé :
 - VALOREM s'engage à provisionner, dès le financement du projet et annuellement lors de sa phase de production, les fonds nécessaires au démantèlement des installations et à la remise en état du terrain utilisé bien que la réglementation ne l'impose pas pour les parcs photovoltaïques,
 - tous les éléments démantelés (*tables, pieux d'ancrage, clôture, câbles, composants et équipements électriques*) seront réutilisés, traités, recyclés ou stockés dans des filières agréées,
 - les modules photovoltaïques seront approvisionnés chez des fabricants membres de l'éco-organisme SOREN qui est agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques usagés, réduisant ainsi l'impact environnemental du projet.
- En fin d'exploitation, dans l'hypothèse d'un projet de valorisation du site :
 - un nouveau parc photovoltaïque pourrait être reconstruit avec une nouvelle technologie, et les modules remplacés par des modules de dernière génération.

16 - Au regard des incidences sur les sites Natura 2000

- Le projet n'a aucun impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 en raison :
 - de l'absence de sites Natura 2000 répertorié dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque
 - d'une absence sur le site d'implantation, d'espèces végétales et d'habitats d'intérêt communautaire pouvant justifier la désignation d'un territoire en site Natura 2000.

17 - Au regard des impacts du projet sur l'environnement et le paysage

- Le projet n'a pas d'impact de covisibilité avec un bâtiment classé ou un site naturel protégé, ni avec le bourg, ni les hameaux alentours. Les installations ne sont d'ailleurs pas visibles depuis les zones fréquentées du territoire ; l'impact visuel du projet est limité aux abords Ouest immédiats du site.
- Le projet, par ses mesures Éviter / Réduire / Compenser / Accompagner :
 - évite les zones de sensibilités environnementales les plus fortes,
 - réduit en adoptant une conception d'ancrage au sol des tables par pieux battus dans le sol, les incidences sur le milieu physique,
 - n'engendre aucune perte de biodiversité, ni aucun impact significatif sur le milieu naturel, sur les populations locales, régionales et nationales des différentes espèces inventoriées ; dans ces conditions, une demande de dérogation pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement n'apparaît pas nécessaire,
 - prévoit un suivi écologique durant les travaux, et un suivi naturaliste durant les 30 années d'exploitation attesté et sanctionné par un rapport d'expert sur le résultat des évolutions observées et sur les éventuelles actions correctives à considérer.

18- Au regard des impacts sur la qualité de vie et la santé des riverains

- Les installations ne paraissent pas de nature à perturber en phase d'exploitation le cadre de vie des habitants riverains, elles n'émettent :
 - pas de bruit perceptible, ni d'infrasons ; la seule source de bruit possible est limitée au transformateur installé en bâtiment fermé et conforme à la réglementation,
 - aucune émission atmosphérique (*CO₂, poussières, effluents gazeux, métaux lourds..*), et aucune nuisance olfactive associée,
 - aucune pollution des sols, et des milieux aquatiques (*par des cendres, déchets, combustibles*),
 - pas d'émission lumineuse, l'éclairage ne fonctionnant qu'en présence du personnel de maintenance ; l'effet de réflexion de la lumière du soleil sur les modules est très réduit,
 - aucune émission de chaleur, ni aucune émission de radiation,
 - qu'une très faible production de champs électromagnétiques générés par le transformateur et le câble enterré entre le transformateur et le poste de livraison ; pour le projet il n'y a pas de raccordement externe à créer.

19 - Au regard du mémoire en réponse du porteur de projet

- Le mémoire en réponse prend en compte l'intégralité des questions posées par le public et le commissaire enquêteur recensées dans le procès-verbal de synthèse des observations qui a été remis à VALOREM à l'issue de l'enquête Publique le mercredi 12 avril 2023.

20 - Au regard de l'expérience, des compétences, des motivations du demandeur et des démarches de certification ISO 9001 et ISO 14001

- VALOREM, fondé en 1994 et ses filiales VALREA et VALMEO créées en 2007/2008 ont acquis un savoir-faire et une expérience reconnus dans le secteur des énergies renouvelables ; le groupe est intervenu notamment sur la métropole, dans le développement,

la réalisation et/ou l'exploitation d'un ensemble de parcs photovoltaïques au sol correspondant à une puissance installée de 179,29 MW répartis sur 23 parcs.

- Le fait que le groupe VALOREM, avec ses filiales VALREA et VALMEO, soit certifié ISO pour les activités de construction et de mise en exploitation des projets de centrales de production d'énergies renouvelables, témoigne d'une expérience et d'un réel savoir-faire dans le domaine des énergies renouvelables. On relèvera que les certifications (*ISO 9001, norme de management de la qualité, et ISO 14001, norme de management environnemental*) ont été dernièrement reconduites en début février 2023 par l'AFAQ ; cette souscription à une démarche de reconduction des certifications par l'AFAQ apporte la preuve objective d'une motivation, et d'un engagement du groupe à réaliser des installations de qualité et respectueuses de l'environnement.

Sur la base des éléments du dossier de demande de permis de construire présenté à l'enquête publique, de l'analyse des observations recueillies en cours d'enquête, et des présentes conclusions, j'émetts un avis favorable et sans réserve au projet de création d'une future centrale photovoltaïque au sol implanté sur le territoire de la commune de Saint-Père-en-Retz au lieu-dit « les Trois Seigneurs », et porté par la société PACAUDERIE Energies (VALOREM).

Fait à la Baule, le 03 mai 2023

Le Commissaire enquêteur

Jean-Claude VERDON

